

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**  
Code nac : 80C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

6ème chambre

**ARRET N° 578**

**CONTRADICTOIRE**

**DU 09 SEPTEMBRE 2008**

**R.G. N° 07/04708**

**AFFAIRE :**

**S.A.S. RENAULT**  
en la personne de son  
représentant légal

C/  
**Patrick CHATAIN**  
**Yoann ROUSSEAU**  
**FÉDÉRATION DES**  
**TRAVAILLEURS DE**  
**LA MÉTALLURGIE**  
**CGT**

Décision déferée à la  
cour : Ordonnance  
rendue le 16 Novembre  
2007 par le Conseil de  
Prud'hommes de  
Boulogne Billancourt  
N° Chambre :  
Section : Référé  
N° RG : 07/00185  
"en formation de départage"

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :  
à :

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire  
entre :

**S.A.S. RENAULT**  
13/15, Quai Alphonse le Gallo  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles

Non comparante -  
Représentée par Me Alain PIGEAU,  
avocat au barreau du MANS

**APPELANTE**

\*\*\*\*\*

**Monsieur Patrick CHATAIN**  
Le Genevraie  
72220 TELOCHE

Comparant -  
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS,  
avocat au barreau de CAEN, vestiaire : 62

**Monsieur Yoann ROUSSEAU**  
138 rue de Funay  
72100 LE MANS

Non comparant -  
Représenté par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS,  
avocat au barreau de CAEN, vestiaire : 62

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE CGT**  
en la personne de son représentant légal  
263, rue de Paris  
93514 MONTREUIL CEDEX

Non comparant -  
Représenté par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS,  
avocat au barreau de CAEN, vestiaire : 62

**INTIMÉS**

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue le 24 Juin 2008, en audience publique, devant la  
cour composé(e) de :

Monsieur François BALLOUHEY, président,  
Madame Nicole BURKEL, Conseiller,  
Mme Claude FOURNIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE

\*\*\*\*\*

### FAITS ET PROCÉDURE,

Appel a été régulièrement formé par la société RENAULT, d'une ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, en formation de départage, en date du 16 novembre 2007, rendue dans un litige l'opposant notamment à deux salariés et à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT, intervenante volontaire, et qui, sur la demande des deux premiers en réintégration à leurs postes de travail sous astreinte et paiement des salaires dus pour la période comprise entre la date de notification de la mise à pied conservatoire et le retour effectif au poste sous astreinte, comme sur la demande de la Fédération en paiement d'une provision sur dommages intérêts, l'a

#### Condamnée :

**\*\* à réintégrer Messieurs Yoann ROUSSEAU et Patrick CHATAIN, dans un délai de trois jours francs à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte pour chacun d'eux de 300 EUROS par jour de retard passé le délai, pendant une durée de 30 jours, la juridiction se réservant la liquidation éventuelle de l'astreinte**

**\*\* à leur payer respectivement une provision sur rappel de salaires égale au montant qu'ils auraient perçu du début de leur mise à pied conservatoire jusqu'à leur réintégration effective dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte pour chacun d'eux de 50 EUROS par jour de retard passé le délai, pendant une durée de 30 jours, la juridiction se réservant la liquidation éventuelle de l'astreinte**

**\*\* à leur payer à chacun 500 EUROS en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

**\*\* à payer à la Fédération UN EURO à titre de provision sur dommages et intérêts, et 1.050 EUROS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,**

**en déboutant la société RENAULT de sa demande du même chef contre cette seule partie ;**

Par la même décision, trois autres salariés ont été déboutés de leurs demandes similaires ;

Monsieur CHATAIN a été engagé par la SAS RENAULT le 16 octobre 1989 en qualité de conducteur d'installation usinage. Il a fait le 21 mars 2007 l'objet d'une mise à pied conservatoire avec convocation à entretien préalable à licenciement, qui s'est tenu le 30 mars 2007, et a été licencié le 6 avril 2007 pour faute

lourde ; il aurait commis le 15 et 16 mars 2007 des actes de violence sur des collègues de travail, alors qu'il était en grève ;

Monsieur ROUSSEAU a été engagé par la SAS RENAULT le 14 mars 2005 en qualité de monteur. Il a fait le 21 mars 2007 l'objet d'une mise à pied conservatoire avec convocation à entretien préalable à licenciement, qui s'est tenu le 30 mars 2007, et a été licencié le 6 avril 2007 pour faute lourde ; il aurait commis le 15 et 16 mars 2007 des actes de violence sur des collègues de travail, alors qu'il était en grève ;

L'entreprise emploie au moins onze salariés. Il existe des institutions représentatives du personnel. La convention collective applicable est celle de la métallurgie de la Sarthe.

La société RENAULT par conclusions écrites déposées et visées par le greffier à l'audience, conclut :

à l'infirmité de l'ordonnance en ce qu'elle a fait droit aux demandes de messieurs Chatain et Rousseau, ainsi qu'à la demande de la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT,

à leur condamnation à payer 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Elle expose que les comportements délictueux des adhérents de la CGT ont les 15 et 16 mars 2007 atteint leur paroxysme, que les jets de pierres à tir tendu sur des collègues non grévistes sont établis par des constat d'huissier de justice; leur licenciement pour violences agressions menaces au cours d'une grève n'est pas contraire à l'article L1132-2 du code du travail ;

Messieurs Chatain et Rousseau ainsi que le fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, par conclusions écrites déposées et visées par le greffier à l'audience conclut :

à la confirmation de l'ordonnance,

à la majoration de la provision sur dommages intérêts allouée à la CGT à la somme de 5 000 €,

au paiement de 2000 € à chacun en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ils exposent que la preuve de la faute lourde n'est pas rapportée, que leur comportement n'a pas excédé l'exercice normal du droit de grève;

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article R 1455-6 du code du travail (ancien article R. 516-31 al 1° du code de travail applicable avant le 1<sup>er</sup> mai 2008), la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de l'article L1132-2 du code du travail (ancien L122-45 du code du travail avant le 1<sup>er</sup> mai 2008) l'exercice normal du droit de grève ne peut être l'occasion d'un licenciement; seule la faute lourde, caractérisée par l'intention personnelle de nuire à l'entreprise, peut constituer un motif de licenciement; la preuve de cette faute lourde incombe à l'employeur;

Les premiers juges ont exactement analysé les nombreuses pièces et éléments de preuve produits et particulièrement, rappelant la valeur probatoire des constats d'huissier de justice, ont fait ressortir que l'identification des salariés gréviste au comportement violent en cause ne résulte pas d'une constatation directe et personnelle de l'huissier de justice mais, selon l'expression relevée dans le constat : "il m'a été rapporté que", d'une déclaration d'un membre de la direction ou d'un non gréviste que telle personne serait monsieur Chatain ou monsieur Rousseau, sans que l'huissier ait procédé à une vérification personnelle de cette identification; Dès lors un doute demeure quant à l'identité exacte des personnes dont le comportement était rapporté dans le constat; La cour relève en outre qu'aucune mesure de vérification personnelle par l'huissier de ce que les personnes décrites dans les constats correspondaient à l'identité des deux intimés; De même le nom des personnes ayant indiqué à l'huissier l'identité des personnes au comportement agressif ne sont pas tous clairement identifiés ni ne sont rapportées les conditions dans lesquelles ces personnes ont pu reconnaître Messieurs Chatain et Rousseau alors que les photographies produites montrent des hommes masqués au visage dissimulé; de même aucune photographie prise par l'huissier de justice ne montre les deux intimés lançant des pierres.

Enfin il n'est pas soutenu par la société RENAULT que les blessures causées à certains cadres non grévistes soient imputables à messieurs Chatain et Rousseau;

L'imputabilité personnelle des comportements menaçants, agressifs et violents à Messieurs Chatain et Rousseau n'est pas démontrée;

C'est pas des motifs des premiers juges que la cour adopte qu'il convient de confirmer l'ordonnance rendue dans l'intérêt de Messieurs Chatain et Rousseau ainsi que dans l'intérêt de la fédération de la métallurgie CGT;

Les premiers juges ont fait une exacte évaluation des provisions sur préjudice et de la détermination des astreintes assortissant leur décision; la cour confirme l'ordonnance en ce que le conseil de prud'hommes c'est réservé le pouvoir de liquider les astreintes;

L'équité commande de mettre à la charge de la société RENAULT une somme de 500 € pour chacun des trois intimés en application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre de l'instance d'appel en plus de la somme allouée de ce chef par le conseil de prud'hommes.

La société RENAULT doit être déboutée de ses demandes dont celle en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**STATUANT** en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort

**CONFIRME** l'ordonnance en toutes ses dispositions et en toutes ses condamnations, provisions et astreintes;

**DÉBOUTE** la société RENAULT de sa demande en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

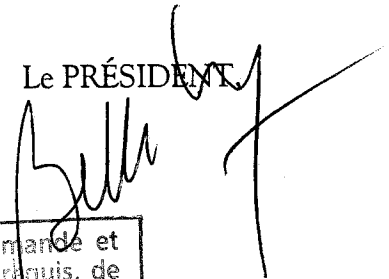
**CONDAMNE** la société RENAULT aux dépens ainsi qu'à payer à Messieurs Chatain et Rousseau et à la fédération de la métallurgie CGT la somme de 500 € (CINQ CENT EUROS) pour chacun en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais en appel

Arrêt prononcé par Monsieur François BALLOUHEY, président, et signé par Monsieur François BALLOUHEY, président et par Monsieur Alexandre GAVACHE, greffier présent lors du prononcé.

Le GREFFIER,



Le PRÉSIDENT



En conséquence, le Juge de la mise en demeure et  
ordonne à tout le Juge de la mise en demeure et  
mettre le présent arrêt en application. Les Procureurs  
Généraux, et le Procureur Général près les  
Tribunaux de Commerce, sont invités à tenir la main. A tous  
Commandants de la force publique d'y prêter  
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
PAR LA COUR

